

**Coupe de peupliers - Parking Quai Saint-Jacques**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS, dont le siège social se situe 80-82 Pierroton, 80 route d'Arcachon, 33610 Cestas, en date du 15 mai 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement parking du Quai Saint-Jacques afin de permettre une coupe de peupliers en toute sécurité au droit desdites voies,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public et des riverains,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits parking du Quai Saint Jacques, sur une douzaine d'emplacements situés de part et d'autre de l'entrée du Chemin de la Boutonne, du **mardi 26 mai 2026 à 5h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 19h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS.

**Article 2 :** Les articles précédents ne concernent pas les services de santé et de secours, les forces de l'ordre, les agents municipaux, ainsi que les élus et personnels d'astreinte de la Ville de Saint-Jean-d'Angély et de l'État.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec la Cheffe de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALLIANCE FORETS BOIS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

21 MAI 2026

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU

